

***Projet de loi n° 1 : une attaque frontale contre les droits et la  
démocratie au Québec***

*Le projet de Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec est illégitime et doit être retiré*

Par le  
Conseil central du Montréal métropolitain – CSN



Mémoire présenté à la Commission des institutions  
dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n° 1,  
*Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*

Le 17 février 2026

## PRÉSENTATION

Le Conseil central du Montréal métropolitain–CSN (CCMM–CSN) rassemble tous les syndicats de la CSN de la région du Montréal métropolitain, de Laval, du Nunavik et d'Eeyou Istchee Baie-James. Il compte près de 400 syndicats représentant plus de 110 000 membres œuvrant dans tous les secteurs d'activités, tels que la construction, la santé et les services sociaux, les communications, l'industrie manufacturière, les services publics et parapublics, l'éducation, le commerce, etc.

## CONSIDÉRATIONS SUR LE PROJET DE LOI 1

Le 9 octobre 2025, le ministre de la Justice a déposé le projet de loi n° 1 (PL1), *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, qu'il souhaite faire adopter au cours de la dernière année de mandat de son gouvernement.

Une constitution, en raison de sa primauté dans l'ordre juridique d'une société et de l'importance sociétale des principes qui y sont enchâssés, n'est pas une simple loi ordinaire. Un processus visant à adopter une constitution ne peut légitimement être le même que celui visant l'adoption d'une loi ordinaire, pour laquelle on peut se contenter d'atteindre une simple majorité des votes à l'Assemblée nationale.

Pour être légitime, l'élaboration d'une Constitution doit suivre un processus précis. Pour ce faire, le gouvernement devrait s'inspirer des critères définis par le Haut-commissariat des droits de l'homme des Nations Unies (HCDH) concernant l'élaboration de constitutions<sup>1</sup>. En effet, le HCDH souligne qu'un tel acte juridique doit s'accompagner d'un processus de consultation et d'élaboration large, ouvert et participatif. Ce processus, mené en amont de l'élaboration d'un projet de constitution, doit permettre l'expression et la participation du grand public et des acteurs de tous les secteurs de la société, des défenseurs des droits humains, des associations de juristes, des organisations de la société civile représentant tous les groupes de populations, notamment celles qui représentent les femmes, les réfugié-es, les travailleuses et les travailleurs, et tout autre groupe minorisé ou vulnérabilisé. Toute consultation préalable à l'élaboration d'une constitution doit également impliquer des associations et représentantes et représentants des peuples autochtones, en respect de leur droit à l'autodétermination et du dialogue de nation à nations.

Le projet de loi n°1 a été élaboré en catimini au cours de l'été, derrière des portes closes, sans qu'il n'ait fait l'objet de consultations publiques préalables ou que l'idée même de doter le Québec d'une constitution n'ait été au cœur d'un quelconque projet électoral présenté à la population lors des élections générales de 2022. En mettant au jeu son PL1, le gouvernement de la CAQ prend en otage l'élaboration d'une éventuelle Constitution du Québec en dictant à l'avance, de manière partisane, la structure des discussions qu'il sera possible d'avoir lors de la *consultation* à venir. La consultation générale et les auditions publiques devant la Commission

---

<sup>1</sup> *Note d'orientation du Secrétaire général sur l'assistance des Nations Unies à l'élaboration de constitutions* (avril 2009), p. 4

des institutions ne s'effectueront pas sur l'idée générale d'une constitution québécoise, mais bien sur *ce* projet de constitution caquiste. Cela ouvre toute grande la porte à une instrumentalisation politique du processus de consultation par le gouvernement pour donner une aura de légitimité à un projet de loi partisan, dont l'élaboration ne respecte aucune des exigences démocratiques minimales.

L'architecture générale du projet de constitution caquiste concernant le régime de protection des droits et libertés applicable au Québec – entre autres – est telle que de simples améliorations ciblées ne suffiront pas à nous protéger collectivement du net recul qui découlerait de son adoption. De plus, le gouvernement actuel nous a bien démontré le peu d'écoute qu'il accorde à la société civile lors de consultations sur des projets de loi, comme en font foi plusieurs lois ou projets de loi touchant le droit de grève, la santé et les services sociaux, la laïcité de l'État et plusieurs autres.

Que la CAQ ait élargi les consultations prévues devant la Commission des Institutions, passant de consultations particulières à consultations générales, est loin de compenser cette offensive législative antidémocratique et autoritariste.

**Le Conseil central du Montréal métropolitain–CSN rejette fermement le processus entourant le projet de loi 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*.**

**Le PL1 est un acte législatif illégitime, qui ne saurait être discuté article par article et qui doit, au nom de la sauvegarde des principes fondamentaux de la démocratie, être retiré dans son intégralité.**

Par ailleurs, plusieurs éléments du contenu du projet de loi 1 portent atteinte aux droits démocratiques de la société civile, notamment les articles 5 et 9 du chapitre II de la partie II. Il est inacceptable que le gouvernement du Québec, au nom de la « souveraineté parlementaire » se réserve le droit de désigner arbitrairement des groupes qui ne pourront plus contester ses décisions devant les tribunaux. Dans le même sens, aucune raison réelle ne saurait justifier le fait que de nombreux groupes de la société civile ne puissent plus remettre en question les décisions gouvernementales devant les tribunaux sous prétexte qu'ils reçoivent des fonds en vertu d'une loi provinciale.

De plus, l'article 29 du chapitre premier du quatrième titre de la partie 1 du projet de loi représente une brèche potentielle dans l'accès aux soins d'interruption volontaire de grossesse (IVG), ce qui a d'ailleurs été dénoncé par de nombreux groupes de femmes. De précédentes tentatives du gouvernement actuel de légiférer en matière d'accès à l'avortement ayant, elles aussi, subi des critiques virulentes en raison des risques qu'elles soulevaient par rapport à l'accès à l'IVG, il est surprenant, sinon choquant, que le gouvernement revienne encore une fois à la charge en ce sens.

**Le PL1 est un acte législatif antidémocratique portant atteinte aux droits sociaux des Québécoises et des Québécois, en plus d'être potentiellement dangereux pour le droit des femmes à disposer elles-mêmes de leur corps. Pour ces raisons, le Conseil central du Montréal métropolitain–CSN en demande le retrait immédiat et définitif.**